

Arrêté n°69/ARS/2018

Portant autorisation de création de 8 places de SESSAD au titre de l'accompagnement précoce des enfants de moins de 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme pour le territoire Ouest, par extension du « SESSAD CLAIRE JOIE » géré par l'association CLAIRE JOIE

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- Vu** le projet de santé de La Réunion et de Mayotte 2012-2016, adopté par l'arrêté n° 155/ARS/2012 du 29 juin 2012, et notamment son schéma d'organisation médico-sociale pour La Réunion ;
- Vu** le Programme interdépartemental de l'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de La Réunion actualisé (PRIAC 2015-2019) ;
- Vu** l'arrêté n°627 du 02 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du « SESSAD CLAIRE JOIE » géré par l'association CLAIRE JOIE ;
- Vu** l'avis d'appel à projet du 21 juin 2017 relatif à la "création de 42 places SESSAD pour enfants, adolescents et jeunes de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme" publié au recueil des actes administratifs spécial n°58 du 23 juin 2017 de la Préfecture de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté n°26/ARS du 06 février 2018 portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection des appels à projet relevant de la compétence de l'Agence de Santé Océan Indien, publié au recueil des actes administratifs spécial n° 22 du 09 février 2018 de la Préfecture de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté n°27 du 07 février 2018 portant désignation des membres spécifiques de la commission d'information et de sélection de l'appel à projet pour la création à La Réunion de 42 places de SESSAD pour enfants, adolescents et jeunes de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme publié au recueil des actes administratifs spécial n° 22 du 09 février 2018 de la Préfecture de La Réunion ;
- Vu** l'avis d'appel à projet du 21 juin 2017 susvisé, décliné en 3 axes, réparti sur le territoire de santé de La Réunion :
 - Axe1 - Accompagnement précoce des enfants autistes de moins de 6 ans - Nord/Est (8 places):*
 - Axe1 - Accompagnement précoce des enfants autistes de moins de 6 ans - - Ouest (8 places):*
 - Axe1 - Accompagnement précoce des enfants autistes de moins de 6 ans - Sud (8 places)*
 - Axe2 - Appui à la scolarisation des enfants autistes de 6 à 16 ans – Nord/Est (8 places)*
 - Axe2 - Appui à la scolarisation des enfants autistes de 6 à 16 ans – Sud (8 places)*
 - Axe3 - Accompagnement et insertion professionnelle des jeunes autistes scolarisés âgés de 16 à 20 ans – La Réunion (2 places):*
- Vu** l'unique demande d'autorisation déposée par l'Association Claire Joie pour la création de 8 places de SESSAD au titre de l'accompagnement précoce des enfants de moins de 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme pour le territoire Ouest ;
- Vu** l'avis portant classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 28 février 2018, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Considérant qu'il ressort de l'avis de la commission d'information et de sélection susvisée que celle-ci a décidé de retenir, dans le cadre du 1^{er} axe accompagnement précoce des enfants autistes de moins de 6 ans sur le territoire Ouest, l'unique projet présenté par l'association Claire Joie ;

Considérant qu'il ressort de la demande d'autorisation déposée par l'Association Claire Joie susvisée, que la création de 8 places de SESSAD se fera par extension du « SESSAD CLAIRE JOIE » ;

Considérant qu'il convient, en l'absence d'élément permettant de remettre en cause les conclusions de l'instruction et l'avis de la commission d'information et de sélection portant classement cet unique projet, de faire droit à la demande de l'Association Claire Joie;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le projet présenté par l'Association Claire Joie satisfait aux conditions d'autorisation fixées par l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

Article 1 : L'Association CLAIRE JOIE est autorisée à créer 8 places de SESSAD au titre de l'accompagnement précoce des enfants de moins de 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme pour le territoire Ouest pour le « SESSAD CLAIRE JOIE », et portant sa capacité globale de 141 places à 149 places.

Article 2 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) est mis à jour compte tenu de cette autorisation comme suit :

Entité Juridique (EJ) :		ASSOCIATION CLAIRE JOIE	
Numéro d'identification (n° FINESS) :		97 040 024 8	
Entité établissement (ET) :		S.E.S.S.A.D. CLAIRE JOIE	
Numéro d'identification (n° FINESS) :		97 040 512 2	
Triplets attaché à cet ET :			
code discipline d'équipement :	319 Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés		
code mode de fonctionnement :	16 Prestation en milieu ordinaire		
code clientèle :	110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication)		
Capacité autorisée (nbre de lits ou places)	Capacité n-1		Capacité nouvelle
	114		114
code discipline d'équipement :	319 Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés		
code mode de fonctionnement :	16 Prestation en milieu ordinaire		
code clientèle :	437 Autistes		
capacité autorisée (Nbre de lits ou places) :	Capacité n-1	Extension	Capacité nouvelle
	27	+8	35
Capacité totale du SESSAD (Nbre de lits ou places) :	Capacité antérieure	Extension	Capacité nouvelle
	141	+8	149

Article 3 : La présente autorisation n'interrompt pas les délais ouverts par l'arrêté n°627/ARS du 02 janvier 2017, portant renouvellement de l'autorisation du « SESSAD CLAIRE JOIE », soit une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien,

- Soit d'un recours hiérarchique,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis.

Article 6 : Le Directeur de la Délégation de La Réunion de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint Denis, le **12 MARS 2018**

Le Directeur Général



François MAURY